

N° 8211

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Rapport de la Commission spéciale « Tripartite »

(25.05.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 10 mai 2023 par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un texte coordonné de la loi qu'il vise à modifier et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 16 mai 2023.

Le 25 mai 2023, le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite ». Le même jour, les membres de cette dernière ont désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur. L'avis du Conseil d'État a également été examiné. Enfin, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

II. Objet

Le projet de loi vise à mettre en œuvre le point 8 de l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, qui concerne la participation de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement.

III. Considérations générales

L'accord tripartite du 28 septembre 2022 prévoyait déjà à l'endroit de son point 5 une participation de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement, qui a été mise en œuvre par le biais de la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Comme cette participation viendra à échéance le 31 décembre 2023, et vu le point 8 de l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, la présente loi en projet opère une prolongation de la participation de l'État au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité des structures agréées susmentionnées jusqu'au 31 décembre 2024.

III. Avis

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 16 mai 2023. Dans le cadre de celui-ci, la Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler relatif au projet de loi sous avis.

IV. Commentaire des articles

Article 1^{er} - Article 1^{er} de la loi précitée du 16 décembre 2022

L'article 1^{er} modifie l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 3, de la loi précitée du 16 décembre 2022 afin de prévoir une deuxième période éligible pendant laquelle l'État est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité des organismes visés par la loi s'étend du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 2 - Article 2 de la loi précitée du 16 décembre 2022

L'article 2 modifie l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 16 décembre 2022, afin d'y prévoir les délais dans lesquels il faut demander une participation au financement pour la deuxième période éligible. Pour le premier semestre 2024, le délai est fixé au 31 janvier 2025. Pour le second semestre 2024, le délai est fixé au 30 avril 2025.

Le Conseil d'État se limite à formuler une observation d'ordre légistique relative à cet article.

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation d'ordre légistique.

Article 3 - Article 3 de la loi précitée du 16 décembre 2022

L'article 3 remplace le libellé de l'article 3 de la loi précitée du 16 décembre 2022. Ce nouveau dispositif se distingue du dispositif actuel par l'ajout d'une phrase. Si l'organisme demandeur a augmenté ses prix par rapport aux prix de septembre 2022 pendant la première période éligible (hormis les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires), cet organisme n'est pas éligible pour la seconde période.

L'article 3 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide de maintenir l'article en sa teneur initiale.

* * *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8211 dans la teneur qui suit :

V. Texte proposé par la Commission

Projet de loi modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Le terme « première » est inséré entre les termes « Pour la » et le terme « période » ;
- b) Le terme « éligible » est inséré entre le terme « période » et les termes « du 1^{er} octobre 2022 » ;
- c) Les termes « et pour la deuxième période éligible du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 » sont insérés entre les termes « 31 décembre 2023 » et les termes « , l'Etat est autorisé » ;

2° Au paragraphe 3, la première phrase est modifiée comme suit :

- a) Les termes « la période éligible » sont remplacés par les termes « les deux périodes éligibles » ;

- b) La première phrase est complétée par le bout de phrase « et du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ».

Art. 2. À l'article 2 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « pour la première période éligible » sont insérés entre les termes « au financement » et les termes « au ministre » ;

- b) Il est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement pour la deuxième période éligible au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le 31 janvier 2025 pour les mois de janvier à juin 2024 ;

2° au plus tard le 30 avril 2025 pour les mois de juillet à décembre 2024. » ;

2° Au paragraphe 2, point 4°, le terme « la » est remplacé par le terme « chaque ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 3. Aucune participation au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité n'est due si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée augmente les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la période éligible à laquelle la demande de participation se réfère par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Aucune participation au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité n'est due au titre de la deuxième période éligible si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée a augmenté les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la première période éligible visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires. ».

Luxembourg, le 25 mai 2023

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM